

Charte déontologique des praticiens IFS, membres actifs d'IFS-association

Charte valide jusqu'au 1 mars 2023

«Nos pensées, paroles et actions sont bienveillantes et nos remarques constructives.»

Compétence

La qualité de praticien IFS s'acquiert au terme d'une formation de 15 journées minimum (niveau 1 du cursus défini par CSL – Center for Self-leadership).

Le praticien IFS membre actif d'IFS-association se reconnaît dans le modèle du Système Familial Intérieur de R.C. Schwartz et s'engage à une formation continue dans le cadre d'ateliers de pratique, de séminaires d'approfondissement, de séminaires thématiques, et/ou des niveaux 2 et 3 proposés par [IFSI](#).

Il a effectué une thérapie IFS suffisamment approfondie pour accéder à une claire connaissance du système de ses parties exilées et protectrices.

Il est nécessairement suivi dans un cadre de supervision par un praticien IFS certifié.

Relation au client

Le praticien IFS membre d'IFS-association considère la personne qui le consulte comme un sujet unique, libre *et responsable*. Il respecte sa dignité, son intimité, ses parts inconscientes, ses options philosophiques ou religieuses.

Il s'attache à favoriser son autonomie, conformément au principe selon lequel le seul véritable thérapeute est le Self du client. Il respecte son désir et prend acte de son jugement quant à l'arrêt de sa psychothérapie.

Le praticien IFS s'abstient de toute relation sexuelle avec les personnes qui le consultent.

Il se doit d'être vigilant lorsque d'autres relations ou des engagements extérieurs entrent en conflit avec les intérêts du client.

Cadre d'exercice

Le praticien IFS pose un ensemble de règles concernant son cadre d'exercice (confidentialité, durée des séances, présence et ponctualité, tarif, etc.). Il respecte et fait respecter ce cadre.

Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de ses expériences, et n'est donc pas tenu de s'engager dans un processus de soins psychothérapeutiques avec un client.

Dans le cas où le praticien IFS prévoit d'interrompre son activité, il en informe suffisamment d'avance les personnes qui le consultent et prend toutes les mesures appropriées aux situations particulières.

Sécurité physique ou morale

Dans le cadre de son exercice, le praticien IFS instaure une règle de non-violence sur les personnes et les biens. Il veille à la sécurité physique et morale des personnes qui le consultent

Dans les séances collectives, il impose des règles de respect des participants et de non passage à l'acte de violence physique ou verbale.

Secret professionnel

Le praticien IFS est soumis au secret professionnel. Il préserve l'anonymat et la confidentialité des personnes qui le consultent ou l'ont consulté. En séance collective, il prescrit aux membres du groupe une obligation de confidentialité quant à l'identité des participants et le contenu des séances.

Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec une autre personne donnant des soins, le praticien IFS ne peut partager ses informations qu'avec l'accord de la personne qui le consulte.

Situations de droit commun

Le praticien IFS ne peut se prévaloir du processus psychothérapeutique pour cautionner un acte illégal. Il est soumis aux obligations de la loi commune. Dans les cas de situations où le client présente un danger pour lui-même ou pour autrui, il évalue la conduite à tenir avec discernement (et avec si possible l'avis d'un superviseur) en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel, d'assistance à personne en danger et d'obligation de dénonciation de crime.

Règles de confraternité

Le praticien IFS entretient avec ses collègues des relations de respect, de courtoisie, d'honnêteté et de bonne foi. Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence psychothérapeutique, le praticien IFS est tenu au devoir de réserve envers ses confrères et envers les autres professionnels de la psychothérapie.

Utilisation du nom

Nul n'a le droit dans un texte informatif ou publicitaire, d'utiliser les noms et titres d'un autre praticien sans son autorisation expresse.